



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le 11/05/2026

ID : 081-218101459-20260507-DM9_2026-AR

S²LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 9-2026

Acquisition d'équipements pour les festivités - Barnums

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 23-2026 du 8 avril 2026 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu les offres présentées par les entreprises COMAT & VALCO, STRUCTURA et LAHILLE ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'organisation des manifestations et animations proposées sur le territoire par la municipalité ainsi que les associations lisloises ;

Considérant que l'offre de l'entreprise COMAT & VALCO est jugée économiquement la plus avantageuse ;

Décide :

Article 1^{er} : l'offre de l'entreprise COMAT & VALCO, dont le siège social est situé 253 boulevard Robert Koch, 34 536 BEZIERS cedex, est retenue selon les modalités suivantes :

- Barnums 5m x 5m ;
- Quantité : 3 ;
- Montant total des équipements : 14 354 € HT soit 17 224,80 € TTC.

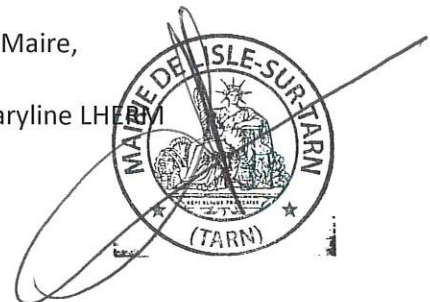
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 7 mai 2026

Le Maire,

Maryline LHEBRY



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).